Numéro de rôle : **19/742/A** **19/1937/A** **19/2282/A**
Numéro de répertoire : **20/** 203
Chambre : **14ème**
Parties en cause : **P.** **G/** **t et** **leurs enfants mineurs** **Partie demanderesse** **c/ FEDASIL** **Partie défenderesse**
Type de jugement :

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le :

Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de BINCHE

JUGEMENT

Audience publique du 08 janvier 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 19/742/A, 19/1937/A et 19/2282/A - Jugement du 8 janvier 2020

EN CAUSE DE :

Monsieur P et Madame G
agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :
- A , né le 2010,
- D né le /2013,
- Y , né le /2016,

Résidant à :

partie demanderesse,

*représentée par Maître FONTIGNIES loco **Maître J. HARDY**, avocat dont le cabinet est établi à 1400 Nivelles, rue des Brasseurs, 30,*

CONTRE :

L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile
(en abrégé FEDASIL),
Dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21,

partie défenderesse,

*représentée par Maître LE MAIRE loco **Maître A. DETHEUX**, avocat dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, rue du Mail, 13-15.*

Le tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

I. PROCEDURE

Vu le dossier de procédure et notamment :

- Dans la cause portant le RG 19/742/A :
- les décisions administratives de FEDASIL prises en date du 6 février 2019 et du 29 mars 2019 ;
- la requête introductive d'instance entrée au greffe le 26 avril 2019 ;
- l'ordonnance sur pied de l'article 747 §1er du Code judiciaire rendue le 12 juin 2019 et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience du 11 décembre 2019 ;
- les conclusions de la partie demanderesse entrées au greffe le 10 septembre 2019 ;
- les conclusions de la partie défenderesse entrées au greffe le 10 septembre 2019 ;
- les dossiers de pièces des parties ;
- le dossier de l'information.

- Dans la cause portant le RG 19/1937/A :

- la décision administrative de FEDASIL du 11 juillet 2019 ;
- la requête introductive d'instance entrée au greffe le 1er octobre 2019 ;
- les convocations adressées aux parties sur base de l'article 704 du Code Judiciaire en vue de l'audience publique du 11 décembre 2019.

- Dans la cause portant le RG 19/2282/A :

- les décisions administratives de FEDASIL prise en date du 1er et 2 juillet 2019 ;
- la requête introductive d'instance entrée au greffe le 15 juillet 2019 ;
- l'ordonnance sur pied de l'article 88 §2 du Code judiciaire rendue le 31 octobre 2019 ;
- les convocations adressées aux parties sur base de l'article 704 du Code Judiciaire en vue de l'audience publique du 11 décembre 2019.

Entendu le conseil des parties en leurs plaidoiries et explications à l'audience publique du 11 décembre 2019,

Entendu Madame M.BLAISE, Auditeur du Travail de Division, en son avis oral, donné à cette même audience,

Vu l'absence de réplique des parties audit avis,

II. OBJET DE LA DEMANDE

- Dans la cause portant le RG 19/742/A :

La demande tend à :

- Mettre à néant les décisions prises par FEDASIL en date du 6 février 2019 et du 29 mars 2019 ;
- Ordonner le maintien de la famille P dans une structure individuelle d'accueil adaptée ;
- Dire le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement ;
- Désigner un huissier de justice qui prêtera gratuitement son ministère pour la poursuite de l'exécution du jugement à intervenir ;
- Condamner FEDASIL aux dépens, liquidés au montant de base, soit 131,18 €.

- Dans la cause portant le RG 19/1937/A :

La demande tend à contester la décision prise par FEDASIL en date du 11 juillet 2019.

- Dans la cause portant le RG 19/2282/A :

La demande tend à contester les décisions prises par FEDASIL en date du 1er et 2 juillet 2019.

III. RECEVABILITE

Les demandes ont été introduites dans le délai légal et dans les formes légales.

Elles sont recevables, leur recevabilité n'ayant d'ailleurs pas été contestée.

IV. LES FAITS

La famille P est de nationalité russe et est arrivée en Belgique en 2011.

Monsieur P et Madame G ont introduit:

- Une première demande d'asile en date du 28 décembre 2011 laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) en date du 27 mars 2012 ;
- Une deuxième demande d'asile en date du 13 juillet 2012 laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par le CGRA en date du 18 juillet 2012 ;
- Une troisième demande d'asile en date du 17 décembre 2012 laquelle a été rejetée par arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) du 21 janvier 2014 ;
- Une quatrième demande d'asile en date du 13 août 2014 laquelle a été rejetée par un arrêt du CCE du 1er octobre 2014 ;
- Une demande sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 laquelle fut déclarée recevable puis non fondée mais la décision de non-fondement a été annulée par le CCE par un arrêt du 30 avril 2018 ;
- Une cinquième demande d'asile en date du 3 mars 2016 laquelle a été rejetée par arrêt du CCE du 25 novembre 2016 ;
- Une demande d'asile introduite le 10 juillet 2017 au nom de leur fils Y laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire par le CGRA en date du 29 mars 2018. Un recours devant le CCE a été introduit contre cette décision du CGRA.

Constatant d'une part, l'absence d'ordre de quitter le territoire (OQT) accompagnant la décision de refus relative à la dernière demande d'asile de la famille P et d'autre part, la décision de recevabilité de la demande 9ter laquelle ne s'apparente pas une autorisation de séjour de plus de 3 mois telle que visée à l'article 6 §1 de la loi accueil, le tribunal de céans (autrement composé) a, par jugement du 13 juin 2018, décidé que la famille P rencontrait toujours les conditions pour continuer à bénéficier d'une aide matérielle à charge de FEDASIL. Par ailleurs, ce jugement condamne FEDASIL à « *modifier le lieu obligatoire d'inscription des demandeurs au profit d'une structure d'accueil adaptée à la famille, située de préférence dans la région du centre (Morlanwelz, La Louvière et environs)* » considérant que l'état de santé de Monsieur P 'justifiait une telle modification du lieu obligatoire d'inscription de la famille.

En exécution de ce jugement, la famille P s'est vu désigner la « Structure d'accueil de ILA – La Louvière » comme lieu obligatoire d'inscription.

Par arrêt du 30 janvier 2019, le CCE a rejeté le recours introduit par la famille P à l'encontre de la décision du CGRA du 29 mars 2018.

Suite à cet arrêt, FEDASIL a, par décision datée du 6 février 2019, désigné comme lieu obligatoire d'inscription à la famille P. ' le Centre de retour ouvert de JODOIGNE en application des articles 6/1 et 12 §2 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Suite à une demande d'exception au transfert introduite le 12 février 2019 (non produite dans le cadre des débats), FEDASIL a, par décision du 29 mars 2019, refusé d'accéder à cette demande d'exception au motif suivant :
« *Vous demandez une exception au transfert en place ouverte de retour car vous êtes dans l'impossibilité de quitter la structure d'accueil pour des raisons médicales.*

Après analyse des pièces déposées à l'appui de votre demande, le médecin-conseil de l'Agence considère que vous ne vous trouvez pas dans l'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil pour les raisons qui figurent dans son avis joint en annexe.

Dès lors, vous ne vous trouvez pas dans des conditions qui justifient l'exception au transfert vers la structure d'accueil qui vous a été désignée. »

L'avis du médecin-conseil auquel FEDASIL fait référence dans cette décision mentionne :
« *Il ressort des éléments du dossiers de Mr P. que sa situation médicale est actuellement stabilisée. Un suivi médical adéquat et psychologique est instauré et peut être continué en ambulatoire.*

Dès lors, j'estime que Mr. P ne se trouve pas donc pas dans l'impossibilité de quitter la structure d'accueil actuelle et peut se rendre à une place ouverte de retour où la continuité de l'accompagnement médical et psychologique est assurée selon les besoins individuels. »

Suite à une nouvelle demande d'exception au transfert introduite le 23 avril 2019 (non produite dans le cadre des débats), FEDASIL a, en date du 29 avril 2019, fait droit à cette demande pour permettre aux enfants de terminer l'année scolaire tout en précisant que la famille était maintenue dans la structure d'accueil ILA – La Louvière jusqu'au 1er juillet 2019.

En date du 27 juin 2017, la partie demanderesse a formulé une demande de prolongation de l'aide matérielle sur base de l'article 7 de la loi accueil (demande non produite dans le cadre des débats).

Par décision du 1er juillet 2019, a refusé d'accéder à cette demande au motif suivant :
« *Vous demandez une prolongation de l'aide matérielle car vous êtes dans l'impossibilité de quitter la structure d'accueil pour des raisons médicales.*

Selon l'article 7 §2 6° de la loi, l'Agence peut prolonger l'aide matérielle à l'égard de l'étranger qui ne peut donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié, et qui pour des raisons médicales certifiées et étayées par une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et qui n'est pas en mesure de quitter la structure d'accueil dans laquelle il réside.

Après analyse des pièces déposées à l'appui de votre demande, le médecin-conseil de l'Agence considère que vous ne vous trouvez pas dans l'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil pour les raisons qui figure dans son avis joint en annexe.

Vous n'entrez donc pas dans les conditions pour bénéficier d'une prolongation de l'aide matérielle sur base de l'article 7 §2 6° de la loi. »

L'avis du médecin-conseil auquel FEDASIL fait référence dans cette décision mentionne :
« *Il ressort des éléments du dossiers de Mr P ' que le suivi médical ne nécessite pas le maintien d'un encadrement résidentiel car le diagnostic est achevé et un accompagnement psychologique adéquat a été instauré et peut se poursuivre en ambulatoire.*

Dès lors, j'estime que Monsieur P ne se trouve pas dans l'impossibilité de quitter la structure d'accueil. »

En application des articles 6/1 et 12 §2 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, FEDASIL a, par décision datée du 2 juillet 2019, désigné comme lieu obligatoire d'inscription à la famille P le Centre de retour ouvert de JODOIGNE.

Suite à une demande d'exception au transfert du 5 juillet 2019 (non produite dans le cadre des débats), FEDASIL a, en date du 11 juillet 2019 , refusé d'accéder à cette demande d'exception pour les mêmes motifs que ceux exposés dans sa décision du 29 mars 2019.

V. JONCTION

Les parties ont sollicité la jonction des causes RG n°19/742/A, 19/1937/A et 19/2282/A en raison de la connexité qu'elles présentent.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient effectivement de les joindre.

VI. DISCUSSION

1. Les dispositions applicables de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers

La loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après « loi accueil ») prévoit (le tribunal met en évidence):
« **Art. 3.** *Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.*
Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.
(...)

Art. 6.§ 1er. *Sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile.*

En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré. (...)

Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux membres de la famille du demandeur d'asile.

(...)

***Art. 6/1.** § 1er. Le demandeur d'asile a toujours la possibilité de souscrire à un trajet de retour individualisé établi en concertation avec l'Agence.*

Le trajet de retour privilégie le retour volontaire.

§ 2. Au plus tard 5 jours après une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, l'Agence propose une première fois l'accompagnement au retour, dans le cadre duquel le demandeur d'asile reçoit des informations relatives aux possibilités qui s'offrent à lui en ce qui concerne le trajet de retour.

(...)

§ 4. L'Agence ou l'Office des étrangers peut modifier le lieu obligatoire d'inscription pour la durée du trajet. Le Roi peut déterminer les modalités en la matière, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

***Art. 7.** § 1er. Le bénéfice de l'aide matérielle est prolongé quand l'étranger résidant dans une structure d'accueil dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, a un membre de sa famille ou une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, qui entre dans le champ d'application de la présente loi.*

§ 2. Le bénéfice de l'aide matérielle peut être prolongé, sur décision motivée de l'Agence, quand l'étranger résidant dans une structure d'accueil se trouve dans une des situations suivantes et en fait la demande :

(...)

6° l'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, et qui s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, et qui pour des raisons médicales certifiées et étayées par une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et qui n'est pas en mesure de quitter la structure d'accueil dans laquelle il réside.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, 6°, l'étranger doit justifier, par le biais d'une attestation d'un médecin déposée à l'appui de sa demande, qu'il se trouve dans cette situation d'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil. Si elle l'estime requis, l'Agence sollicite un avis médical complémentaire. Un contrôle de la persistance du motif d'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil est effectué périodiquement par l'Agence. La prolongation du droit à l'aide matérielle prend fin quand ce contrôle démontre que l'impossibilité médicale ne persiste plus, et, en toute hypothèse, au moment de la notification de la décision quant à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Les demandes visées dans le présent paragraphe doivent, sous peine d'irrecevabilité, être introduites avant l'issue du délai visé à l'article 6, § 1er, alinéa 3.

(...)

§ 3. Dans des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine, l'Agence peut déroger aux conditions fixées par la présente disposition.

(...)

Art. 10.*L'Agence désigne un lieu obligatoire d'inscription aux étrangers :*

1° qui sont entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ont introduit une demande d'asile;

(...)

Art. 11. *§ 1er. Aux demandeurs d'asile visés à l'article 10, 1° et 2°, une structure d'accueil est désignée comme lieu obligatoire d'inscription :*

1° tant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou un de ses adjoints n'ont pas pris une décision définitive sur leur demande d'asile;

(...)

§ 3. Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles.

Elle tient compte :

1° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, du degré d'occupation des structures d'accueil;

(...)

L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'Agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36.

(...)

Art. 12.*(...)*

§ 2. En application de l'article 11, § 3, alinéa 3, l'Agence peut d'initiative ou à la requête du partenaire ou du demandeur d'asile, modifier le lieu obligatoire d'inscription désigné en application de l'article 11, § 1er.

Lorsque cette modification est envisagée par l'Agence pour des motifs d'unité familiale, l'accord du demandeur d'asile est requis préalablement.

Le Roi fixe la procédure relative à la modification visée à l'alinéa 1er.

(...)

Art. 36. *Afin de répondre aux besoins spécifiques de personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes âgées, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine, l'Agence ou le partenaire conclut des conventions avec des institutions ou associations spécialisées.*

(...)

Art. 37.*Dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime.*

Lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est dûment tenu compte, en particulier, des facteurs suivants :

1° les possibilités de regroupement familial;

2° le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;
3° les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
4° l'avis du mineur, en fonction de son âge, de sa maturité et de sa vulnérabilité.»

2. L'instruction FEDASIL relative au trajet de retour et à la désignation vers une place ouverte de retour

L'instruction FEDASIL du 20 octobre 2015 relative au trajet de retour et à la désignation vers une place ouverte de retour prévoit, en son point 2.2.2.3., que des demandes d'exception au transfert en place retour peuvent être admises pour :

- *« Les familles avec enfants scolarisés qui ont reçu une décision négative du CCE entre le 1er avril et la fin de l'année scolaire jusqu'au 30 juin ;*
- *Ex-MENA scolarisés qui sont, dans le courant de l'année scolaire, devenus majeurs et qui ont reçu une décision négative du CCE entre le 1er avril et la fin de l'année scolaire jusqu'au 30 juin ;*
- *Les résidents avec contre-indication médicale pour un transfert et les membres de leur famille ;*
- *Grossesse à partir de 2 mois avant la date d'accouchement prévue jusqu'à deux mois après la date d'accouchement ;*
- *Parents d'un enfant belge et les membres de leur famille (avec attestation) ;*
- *Les résidents ayant déjà signé une demande de retour volontaire avant de recevoir une décision définitive du CCE et qui disposent des documents de voyage nécessaires pour organiser ce retour volontaire. Pour ces résidents, l'OE proroge si nécessaire le délai de l'OQT. »*

3. L'appréciation du tribunal

a. La position des parties

Il n'est pas contesté que la famille P a droit à l'aide matérielle en application de l'article 6 de la loi accueil (p. 7 des conclusions de synthèse de FEDASIL). En effet, aucun ordre de quitter le territoire ne semble avoir été délivré à la famille à la suite de l'arrêt du CCE du 30 janvier 2019.

Les parties s'opposent cependant quant aux modalités d'octroi de cette aide. Alors que FEDASIL estime que cette aide matérielle peut être délivrée à la famille au sein du Centre de retour ouvert de JODOIGNE (structure communautaire), la famille P. considère qu'en raison de l'état de santé de Monsieur P. et pour permettre aux enfants de poursuivre leur scolarité dans le même établissement, elle doit continuer à bénéficier d'une aide matérielle au sein de la structure d'accueil individuelle qu'elle occupe à La Louvière.

b. Les décisions litigieuses

b.1. L'obligation de motivation

L'arrêt du CCE du 30 janvier 2019 a clôturé négativement la procédure d'asile introduite au nom de Y et a donc « modifié » la situation administrative de la famille. Suite à cette modification, FEDASIL a réexaminé la situation de la famille P quant à son droit à l'aide matérielle et à ses modalités.

Lorsque FEDASIL adopte une décision relative au droit à l'aide matérielle et à ses modalités, elle est soumise à une obligation de motivation. Cette obligation s'impose à FEDASIL en vertu :

- De la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dès lors que cette décision constitue un acte juridique unilatéral individuel émanant d'une autorité administrative qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard de l'administré ;
- Des articles 7 et 13 du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social puisque l'aide matérielle délivrée en vertu de la loi accueil constitue une prestation de sécurité sociale[1].

L'article 3 de loi du 29 juillet 1991 prévoit :
« *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.* »

Pour être adéquate, la motivation d'une décision doit permettre à son destinataire de comprendre et de connaître les raisons qui ont poussé l'institution de sécurité sociale, à prendre la décision dans le sens adopté[2].

Cette obligation de motivation adéquate de FEDASIL s'apprécie tant au regard des éléments factuels connus de cette institution qu'au regard des obligations imposés à cette dernière par la loi accueil. Sur ce dernier point, le tribunal estime que :

- bien que les décisions litigieuses du 6 février 2019 et du 2 juillet 2019 s'inscrivent dans la faculté offerte par l'article 6/1 §§2 et 4 de la loi accueil, FEDASIL reste en l'espèce tenu de se conformer à l'article 11 §3 de cette loi.
- il en est de même concernant les décisions litigieuses du 29 mars 2019, 1er juillet 2019[3] et 11 juillet 2019 refusant d'accéder aux demandes d'exception au transfert au Centre de Jodoigne formulées par la famille.

Selon l'article 11 §3 de la loi accueil, l'état de santé est, parmi d'autres critères, un élément à prendre en considération pour désigner un lieu obligatoire d'inscription adapté.

---

[1] Cass., 16 décembre 2013, R.G. n° S.13.0056.F/2, librement consultable sur www.juridat.be
[2] CLESSE J., HUBIN, J., « Section 5 – La motivation formelle des décisions » in *Questions spéciales de droit social*, Bruxelles, Editions Larcier, 2014, p. 297
[3] En l'absence d'ordre de quitter le territoire, cette décision devait examiner la demande de la famille P non pas au regard de l'article 7 §2 6° de la loi accueil mais comme une demande d'exception au transfert (cf. p. 12 des conclusions de synthèse de FEDASIL).

Le tribunal de céans (autrement composé) a, dans son jugement du 13 juin 2018 (que FEDASIL n'a pas contesté), constaté les éléments factuels suivants :
« ***En l'espèce,*** *Monsieur P souffre d'un stress post-traumatique sévère (PTSD) avec une composante paranoïde, perte majeure de l'élan vital et risque suicidaire. (rapport médical du Dr. DEHAIBE, psychiatre au CH de Namur, du 7/3/2017).*

Monsieur P a été hospitalisé dans le service médico-psychologique du CH de Namur du 3/2/2017 au 3/3/2017 en raison d'une récidive anxieuse massive avec idées suicidaires.

Dans son rapport du 7/3/2017, le Dr. DEHAIBE est d'avis qu' « il est tout à fait ***inenvisageable*** *pour le moment que Monsieur P puisse intégrer une structure de type communautaire ou puisse rentrer dans son pays. »*

Le Dr. DEHAIBE précise également dans un certificat du 8/9/2017 que « (...) le contact avec autrui est source d'une angoisse majeure invalidante et de sentiment de persécution. La vie communautaire présente le risque d'aggraver le trouble anxieux sévère de type PTSD que présente Monsieur P. ». »

Le Dr. Yves COYETTE certifie aussi que Monsieur P présente une pathologie médicale sévère qui est incompatible avec une vie communautaire ; Ce médecin confirme les rapports médicaux des Dr. DEHAIBE et VAN DER PERRE au sujet de l'aggravation de la pathologie du fait de la vie en communauté.

Le Dr. COYETTE conclut que Monsieur P doit pouvoir bénéficier avec sa famille d'un logement individuel séparé dans les meilleurs délais (certificat du 23/3/2018).

Par conséquent, même si, comme le fait valoir FEDASIL, Monsieur P bénéficie d'un accompagnement médical et psychologique au sein de la structure d'accueil communautaire dans laquelle il réside, ***force est de constater que cette structure communautaire n'est pas adaptée à son état de santé.*** »

Dans les décisions litigieuses, la problématique de santé ayant justifiée l'octroi d'une aide matérielle en structure individuelle n'a pas été pas prise en considération par FEDASIL alors que cette problématique a été reconnue par le jugement du 13 juin 2018 et était rappelée par les certificats médicaux déposés[4] dans le cadre des demandes d'exception de transfert. En effet, si FEDASIL a sollicité l'avis de son médecin conseil[5], les décisions litigieuses font uniquement état de la question relative au suivi médical nécessaire à Monsieur P sans avoir égard à l'impact de la vie communautaire sur l'état de santé de ce dernier.

En omettant de motiver les décisions litigieuses au regard de cette problématique particulière qui lui était connue, FEDASIL n'a pas respecté son obligation de motivation adéquate. En effet, les décisions litigieuses ne permettent pas de comprendre la/les raison(s) pour

---

[4] Les certificats du 8 février 2019 et du 24 juin 2019 précisent « Antécédents de dépression majeure avec TS et crises d'angoisse profondes – aphalées – intolérance au bruit et à la vie en communauté ».
[5] Lequel ne semble pas avoir examiné Monsieur P

laquelle/lesquelles FEDASIL, après avoir acquiescé au jugement du 13 juin 2018, modifie sa position en désignant une structure collective d'accueil.

S'agissant d'une contestation relative aux modalités de l'aide matérielle due à la partie demanderesse, le tribunal ne peut se limiter à constater l'irrégularité des décisions litigieuses pour défaut de motivation adéquate. En effet, si la loi accueil confère à FEDASIL une certaine faculté d'appréciation concernant les modalités d'octroi de l'aide matérielle, elle encadre cette faculté (cf. art. 11 §3 définissant les critères pour apprécier le caractère adapté d'un lieu d'inscription obligatoire). Dans ce contexte, le tribunal estime devoir se prononcer sur les critères à rencontrer pour que l'aide matérielle due à la famille P soit adaptée à sa situation/ses besoins[6].

b.2. Les modalités d'octroi de l'aide matérielle au regard de la situation de la famille P

- L'état de santé de Monsieur P

La partie demanderesse estime que l'état de santé de Monsieur P est inchangé depuis le jugement du 13 juin 2018 et produit pour le démontrer les documents suivants :

- Certificat médical du 8 février 2019 et du 24 juin 2019 du Docteur Pierre COURTOIS attestant que Monsieur P présente « *une dépression anxieuse majeure réactionnelle au vécu traumatisant dans son pays d'origine* ».
- Attestation du 29 novembre 2019 du Docteur Pierre COURTOIS:
  « *Je soussigné docteur en médecine certifie que Monsieur P né le le 1975 présente une pathologie médicale sévère qui est incompatible avec une vie communautaire.*
  Il suit un traitement médicamenteux lourd.
  Je confirme les rapports médicaux établis par les docteurs DEHAIBE Stéphanie, VANDERPERRE H et COYETTES Yves qui attestent l'aggravation de sa maladie induite par la vie en communauté.
  Je demande donc que , pour raisons médicales, il puisse bénéficier d'un logement individuel séparé avec sa famille, épouse et 3 enfants dans les meilleurs délais. »

Il résulte de l'attestation médicale du Docteur Pierre COURTOIS que l'état de santé de Monsieur P s'oppose toujours actuellement à une vie en communauté.

FEDASIL ne conteste pas de manière argumentée l'analyse faite par ce médecin mais, comme dans les décisions litigieuses, se contente d'exposer que les soins médicaux nécessaires à Monsieur P pourront lui être délivrés à partir du Centre de retour ouvert de JODOIGNE.

---

[6] M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON et J.-C. STEVENS, « Les écueils de la loi accueil, ou de Charybde en Scylla… », in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, CUP – Anthémis, 2012, p. 768-769

Vu l'attestation médicale du Dr. COURTOIS du 29 novembre 2019, il y a lieu d'ordonner à FEDASIL de délivrer l'aide matérielle due à la partie demanderesse au sein d'une structure individuelle d'accueil.

- La scolarité des 3 enfants mineurs

La scolarité des enfants au sein d'un établissement scolaire qu'ils fréquentent depuis plusieurs mois ne peut en soi faire obstacle à la prérogative de gestion de ses structures conférée à FEDASIL par la loi accueil.

Cependant, dans le cadre d'une modification du lieu d'inscription obligatoire d'une famille avec des enfants mineurs en âge d'obligation scolaire, l'intérêt de ces enfants – tel que visé à l'article 37 de la loi accueil - commande à FEDASIL d'être attentif aux répercussions d'un tel changement sur leur apprentissage (ex : possibilité de poursuivre le cursus dans la même langue, possibilité de poursuivre un enseignement de type spécialisé en raison d'un handicap,...).

Par conséquent, à défaut de faire état d'une particularité dans le « cursus » de A , et de D le tribunal ordonnera à FEDASIL de maintenir la famille P dans une structure permettant à ces enfants de poursuivre leur scolarité en français.

c. L'assistance judiciaire gratuite

L'article 35/2 alinéa 1er de la loi accueil mentionne :
« *A l'exception de l'accompagnement médical visé aux articles 23 et 24, l'aide matérielle visée à l'article 6, § 1er, n'est pas due si le demandeur d'asile dispose de ressources financières suffisantes pour pourvoir à ses besoins de base. Par ressources suffisantes, on entend des revenus égaux ou supérieurs au montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.* »

L'article 664 du Code judiciaire stipule :
« *L'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des moyens d'existence nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les droits divers, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels, dans les conditions ci-après déterminées.* »

Le droit à l'aide matérielle étant reconnu à la partie demanderesse sur pied de l'article 6 §1er de la loi accueil, il peut être présumé que les conditions d'indigence pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite sont rencontrées dans son chef.

Dans ces conditions, il sera fait droit à la demande tendant à la désignation d'un huissier de justice qui prêtera gratuitement son ministère pour la poursuite de l'exécution du présent jugement.

d. L'exclusion du cantonnement

L'article 1403 du Code judiciaire prévoit :
« *Le débiteur sur qui une saisie a été faite ou permise à titre conservatoire, peut, en tout état de cause, libérer les avoirs sur lesquels elle porte ou faire obstacle à la saisie, en déposant, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit aux mains d'un séquestre agréé ou commis, un montant suffisant pour répondre de la créance en principal, intérêts et frais.*
Quand la saisie porte sur des sommes, ce dépôt peut être fait au moyen des fonds saisis; quand elle porte sur d'autres biens, il peut avoir lieu au moyen du produit de la vente de tout ou partie de ceux-ci.
Le débiteur se pourvoit préalablement devant le juge des saisies, lequel règle le mode et les conditions du dépôt des fonds et s'il échet, de la vente de tout ou partie des biens saisis. »

L'article 1406 du Code judiciaire stipule quant à lui :
« *Le juge qui statue sur le fonds de la demande peut décider qu'il n'y a pas lieu à cantonnement pour tout ou partie des condamnations qu'il prononce, si le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave.* »

En l'espèce, aucune condamnation relative à une somme d'argent ou à la remise d'un bien n'est sollicitée.

Dans ces conditions, la demande d'exclusion du cantonnement n'apparait pas pertinente de sorte qu'elle sera déclarée non fondée.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit les demandes recevables.

Joint les causes RG n° 19/742/A, 19/1937/A et 19/2282/A en raison de leur connexité.

Dit les demandes fondées dans la mesure suivante :

- Annule les décisions litigieuses du 6 février 2019, 29 mars 2019, 1er, 2 et 11 juillet 2019 pour défaut de motivation ;
- Ordonne à FEDASIL de délivrer l'aide matérielle due à la partie demanderesse au sein d'une structure individuelle d'accueil permettant aux enfants A et D de poursuivre leur scolarité en français ;
- Accorde l'assistance judiciaire gratuite à la partie demanderesse et désignons à cette fin l'huissier de justice Patrick Jespers, dont l'étude est établie à 1000 Bruxelles, rue Van Orley, 12, afin de prêter gratuitement son ministère pour la poursuite de l'exécution du présent jugement.

En application de l'article 1017, alinéa 2 et de l'article 1018 du Code judiciaire, condamne FEDASIL à :

- l'indemnité de procédure liquidée par la partie demanderesse à 131,18 euros ;
- la contribution pour le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017), soit 60 euros (3 x 20 euros par cause introduite).

Dit qu'il n'est pas dérogé à l'article 1397 du Code judiciaire.

Dit non fondée la demande d'exclusion du cantonnement.

Ainsi rendu et signé par la **Quatorzième Chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Binche, composée de :

Mme ROUSSEAUX,	Juge au Tribunal du travail, Présidant la chambre,
M. SPEGELAERE,	Juge social au titre d'employeur,
M. DELLISSE,	Juge social suppléant au titre de travailleur salarié,
M. VANDERVEKEN,	Greffier.

VANDERVEKEN. DELLISSE. SPEGELAERE. ROUSSEAUX.

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Messieurs les Juges sociaux SPEGELAERE et DELLISSE, de signer le présent jugement.

Et prononcé en audience publique de la **14ème chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Binche, le **8 janvier 2020** par Madame ROUSSEAUX, Juge au Tribunal du travail, présidant la Chambre, assistée du Greffier.

Le Greffier, La Présidente,

VANDERVEKEN ROUSSEAUX